



Arrêt

**n° 257 427 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lama-Kara, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous déclarez être mécanicien et être membre du parti politique d'opposition, le PNP (Parti National Panafricain).

*Vous êtes arrivé en Belgique le 6 décembre 2017. Vous y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 18 décembre 2017. À l'appui de celle-ci, vous aviez évoqué les faits*

suivants. En 2005, vous aviez commencé à militer pour le PNP et en 2006, vous aviez décidé de vous y impliquer davantage en devenant membre de ce parti. Les autorités avaient été mises au courant de vos activités et avaient tenté de vous intimider.

Le 10 novembre 2017, vous avez voyagé en France dans un but commercial, après avoir obtenu un visa. Selon vos dires, vous êtes rentré au Togo le 22 novembre 2017. Le 24 novembre 2017, alors que vous vous rendiez avec des jeunes dans la famille d'une personne décédée, les autorités vous ont arrêté, ainsi que plusieurs membres du PNP. Vous avez été emmené et détenu avant de parvenir à vous évader. Via Cotonou au Bénin, vous avez voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport d'emprunt.

Le 27 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 août 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 3 janvier 2019, par l'arrêt n°214 672, la décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil. En effet, celui-ci a estimé que la motivation était pertinente et suffisait à fonder la décision du Commissariat général.

Le 31 janvier 2020, sans être retourné au Togo, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être toujours recherché suite aux faits que vous aviez avancés lors de votre première demande de protection. Vous disiez également être actif en Belgique pour le PNP. Vous avez versé des documents pour étayer votre crainte (une liste de personnes arrêtées et toujours en détention datée du 28 mai 2019, une recommandation de l'association Novation Internationale du 1er février 2019 et une attestation d'un avocat datée du 28 janvier 2019). Sans vous entendre, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure en date du 23 juillet 2020 aux motifs que les éléments versés au dossier ne permettait pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours concernant cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** en date du 27 novembre 2020. A l'appui de cette demande, vous avez expliqué avoir toujours la même crainte en raison de votre militantisme pour le PNP, parti d'opposition au Togo. Vous réitérez le fait que vous êtes membre du PNP aussi en Belgique. Vous craignez de retourner dans votre pays d'origine et d'y être arrêté. Pour appuyer cette troisième demande, vous avez versé des documents en copie : un carnet de cotisations du PNP pour l'année 2016, une attestation de membre émise par le président du PNP datée du 24.06.2016, un témoignage du secrétaire administratif du PNP daté du 17.06.2020, une attestation d'activités émise le 27.07.2020 par le président de la section Belgique du PNP, un extrait du journal togolais « La Manchette » du 22.07.2020, un ordre de convocation de gendarmerie daté du 12.01.2019, un document intitulé « soit transmis » du Parquet de Lomé, daté du 27.12.2018 et une étiquette/code-barres d'un envoi DHL.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

En effet, votre militantisme pour le PNP au Togo n'a pas été considéré comme établi d'une part ; d'autre part, les faits invoqués (persécutions et menaces) n'ont pas été considérés comme crédibles. Dans son arrêt du 3 janvier 2019, le Conseil estime que les arguments développés par le Commissariat général sont fondés et pertinents et confirme que vous n'entrez pas dans les conditions d'octroi du statut de réfugié ni du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, dès lors, il possède autorité de chose jugée concernant les faits que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, rappelons également que le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité au motif que vous ne déposiez pas de documents de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, à l'analyse de l'entière des éléments de votre dossier d'asile, il ressort que dès le traitement de votre première demande, le Commissariat général n'était pas convaincu du fait que vous soyez rentré dans votre pays d'origine, après avoir pénétré l'espace Schengen, muni de votre passeport et d'un visa légal, en date du 10 novembre 2017. Il apparaît que vous n'apportez aucune preuve pertinente de votre retour au Togo malgré les sollicitations du Commissariat général, ne produisant pour l'étayer que quelques photographies de votre passeport. Ces clichés ne montrent pas l'entière de votre passeport et n'affichent certaines pages que de manière incomplète, de telle sorte qu'ils ne constituent pas une preuve de votre retour fin novembre 2017 au Togo comme vous l'avez allégué (voir entretien CGRA du 2.05.2018, p.10 et farde « Inventaire des documents » dans le cadre de votre première demande, 17/19557, pièce n°5). Par ailleurs, si vous expliquiez avoir réalisé ce voyage en France dans un but commercial et avoir, au cours de celui-ci, cherché des pièces automobiles à destination du Togo, force est de constater que vos déclarations empêchent de le croire. Amené à plusieurs reprises à développer quelles avaient été vos activités en France au cours de ce court séjour, mais également les lieux où vous vous étiez rendu, les personnes que vous aviez rencontrées, ou plus généralement ce que vous aviez pu voir de ce pays durant vos recherches de pièces automobiles, vos réponses se sont révélées des plus laconiques et dépourvues de détails spécifiques quant au motif de votre voyage en Europe (voir entretien CGRA du 2.05.2018, pp.9 et 10). Après l'entretien, vous aviez fait parvenir tardivement via votre assistante sociale l'adresse d'une casse automobile, ce qui ne permettait pas de renverser le constat fait précédemment (voir farde « inventaire des documents » dans le cadre de votre première demande, pièce n°7). Un tel degré d'imprécision ne rend pas crédible la raison alléguée de votre voyage aller/retour en France. S'ajoutent à ce qui vient d'être relevé vos propos inconstants quant à la date alléguée de votre retour au Togo, située tantôt le 22 novembre 2017, tantôt le 24 novembre 2017 (voir déclaration faite à l'Office des étrangers le 9.04.2018, rubriques 22, 26 et 37 ; entretien CGRA du 2.05.2018, dans le cadre de votre première demande, p.9). Confronté à cette inconstante, non pointée lorsqu'il vous avait été demandé si des erreurs avaient été commises dans vos précédentes déclarations, vous indiquez uniquement le fait d'avoir été troublé (voir entretien CGRA du 2.05.2018, dans le cadre de votre première demande, p.22). Le Commissariat général ne peut toutefois se satisfaire de cette explication peu convaincante dès lors que cette date implique que vous auriez été arrêté le jour même de votre retour en France, tandis que la date du 22 novembre 2017 aurait impliqué que vous aviez été arrêté deux jours après votre retour, ce qui est radicalement différent. Il n'est pas

crédible que puisse se produire une telle erreur dans l'enchaînement des faits qui auraient été réellement vécus par la personne les relatant. Partant, le Commissariat général considère que dès votre première demande de protection internationale, vous ne faisiez pas la preuve de votre retour au Togo après votre arrivée sur le territoire Schengen le 10 novembre 2017. Partant, les faits de persécution invoqués qui s'étaient déroulés après votre retour prétendu ne sont pas établis non plus.

Dans le cadre de cette troisième demande, **les documents que vous avez versés concernant votre militantisme pour le PNP au Togo** ne permettent pas de renverser la conviction initiale du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas réellement impliqué dans ce parti d'opposition lorsque vous viviez dans votre pays d'origine, comme il l'a développé longuement dans ses décisions négatives prises respectivement les 27 juillet 2018 et 28 juillet 2020 et dont une copie figure au dossier administratif :

Vous versez un carnet de cotisation du PNP pour l'année 2016 (voir farde « inventaire des documents », pièce n°1). Relevons le caractère indéniablement tardif de la production d'un tel document daté de 2016, dans le cadre de votre troisième demande, vous ne l'avez versée au dossier seulement le 14 décembre 2020. Le même constat est fait concernant l'attestation de membre du président du PNP qui est datée du 24 juin 2016 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Ensuite, s'agissant de ces deux documents, ils ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité annihilée de vos déclarations concernant votre implication pour le PNP. Par ailleurs, si vous dites que c'est le secrétaire [K. A.] qui vous a envoyé ces documents, vous n'expliquez pas de quelle manière cette personne, que vous n'avez jamais mentionnée dans le cadre de votre première demande (voir entretien CGRA du 2.05.2018), est entrée en possession de ces documents personnels qui auraient été émis alors que vous vous trouviez encore au Togo, en 2016.

En ce qui concerne le témoignage qui a été rédigé par le secrétaire administratif du PNP au Togo en date du 17 juin 2020, les dires de ce dernier entrent en contradiction avec vos propres déclarations. D'une part, l'auteur indique que vous êtes membre du PNP depuis 2016 alors que vous affirmiez, avant que le Commissariat général n'argumente sur le fait que le PNP a été créé en 2014, être membre du PNP depuis 2006 (voir décision du CGRA du 27.07.2018). D'autre part, dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré ne pas avoir de fonction officielle dans le parti, vous considérant comme un sensibilisateur et un organisateur. Or, l'auteur de ce témoignage vous décrit comme étant un membre influent du PNP à travers son militantisme et sa participation aux activités du parti qui lui ont valu, à maintes reprises, ..., des atteintes à son intégrité physique... (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3), alors que dans le cadre de votre première demande, vous aviez invoqué une seule arrestation et non pas des « atteintes à votre intégrité à maintes reprises ». Si la qualité de responsable du PNP de son auteur n'est pas remise en cause, c'est la pertinence du contenu de ce témoignage qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Vous avez versé un **document pour attester de votre militantisme pour le PNP en Belgique**, une attestation d'activités émise par le président de la représentation en Belgique, sans qu'il ne soit mentionné son nom, daté du 27 juillet 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Le document précise que vous participez aux différentes activités et à la vie du parti en Belgique, sans autres précisions quant à une éventuelle visibilité particulière. S'il n'est pas remis en cause que vous avez pu avoir des activités en Belgique pour le PNP, vous n'avez produit aucun élément probant visant à attester de votre visibilité par rapport aux autorités togolaises. Ainsi, excepté cette attestation, vous n'avez versé, ni dans le cadre de la deuxième demande ni dans le cadre de la présente demande, aucun élément de preuve que vous seriez visé par les autorités togolaises en cas de retour ; quant à vos déclarations, elles ne sont pas plus convaincantes. En effet, à l'Office des étrangers, dans le cadre de l'enregistrement de cette demande, vous avez dit que par manque de moyens et à cause de la crise du Coronavirus, vous n'avez assisté à aucun rassemblement du PNP depuis le refus de votre seconde demande, décision prise pour rappel le 28 juillet 2020 (voir déclaration « demande ultérieure », OE, 14.12.2020, rubrique 17). N'ayant plus eu aucune activité politique depuis juillet 2020, vous ne permettez pas au Commissariat général de considérer que vous représentez une cible pour vos autorités et qu'en cas de retour, en l'absence d'un profil politique antérieur crédible, vous subiriez des persécutions en raison de votre militantisme pour le PNP.

Quant au seul fait d'être militant pour le PNP en Belgique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été

mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout savamment orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez ensuite versé trois documents pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant les problèmes que vous aviez relatés en première demande et ainsi vous voulez attester que vous êtes recherché par vos autorités togolaises (voir déclaration OE, 14.12.2020, rubrique 18, points 5, 6 et 7).

En ce qui concerne l'article intitulé « La traque silencieuse des militants s'intensifie » paru dans le journal « La Manchette » du 22 juillet 2020 (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°5), il fait référence à la situation des opposants au pays, faisant surtout référence à une situation autour du 19.08.2019. Si votre nom est cité dans cet article, relevons que le journaliste se contente de citer une série de noms, dont le vôtre, suivie de la mention « faisant l'objet de filature dans leurs déplacements » ce qui ne correspond pas à votre situation puisque vous avez quitté le Togo depuis le mois de novembre 2017 et que dès lors, vous ne pouviez faire l'objet de filature en juillet 2020 quand l'article est paru dans ledit journal. Cela empêche d'accorder à cet article la force probante qu'il aurait pu avoir dans l'analyse de votre crainte personnelle. Concernant le journal en question, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif font état de la situation de la presse au Togo : toutes les sources consultées relèvent la grande précarité des médias, les carences en formation ainsi que les manquements à la déontologie. Le journalisme d'investigation est rare. Les salaires des journalistes sont très bas et la corruption est un phénomène fréquent. Les sources soulignent également un manque d'infrastructures et de moyens matériels (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Togo, Etat des lieux des Media, 12.07.2016 ; <https://lavoixdelanation.info/un-nouveau-rapport-sur-letat-de-lapresse-au-togo/> ; <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/africa-media/14079.pdf>). Dans ce contexte, la fiabilité de la presse est sujette à caution. Dès lors, cet article n'a que peu de force probante car en effet, votre nom a pu être cité à la demande d'une personne moyennant rétribution du journaliste. Ainsi, étant donné que les faits que vous avez invoqués en première demande ont été remis en cause par les instances d'asile, cet article ne peut renverser la conviction qu'elles ont prise la juste décision concernant votre demande de protection.

Vous avez versé également, en copie comme tous les autres documents versés dans le cadre de cette troisième demande, une convocation émanant de la gendarmerie et datée du 12 janvier 2019, invitant à vous présenter le lendemain (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°6). Si vous dites que cette convocation a été envoyée chez vous au Togo (déclaration OE, 14.12.2020, rubrique 18), le Commissariat général n'explique pas comment le secrétaire du PNP, Mr [K. A.] que vous n'avez jamais cité auparavant dans le cadre de votre première demande, a pu se mettre en possession d'un tel document. Relevons par ailleurs la tardiveté avec laquelle vous avez versé ce document, puisque vous aviez introduit une deuxième demande de protection le 31 janvier 2020 sans pour autant produire cette convocation. Ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits invoqués dans la mesure où le motif de cette convocation n'est pas mentionné, qu'il n'est pas établi qu'en janvier 2019, vous ayez été convoqué

pour une affaire dont la crédibilité a été remise en cause, qui datait de novembre 2017. Il en est de même concernant le document intitulé « Soit transmis », daté du 27 décembre 2018 et qui émanerait du Parquet de Lomé (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7). A la lecture du document, l'on comprend qu'il s'agit d'un document à usage interne du parquet et dès lors, vous n'avez avancé aucune explication quant au fait que ce même homme, Mr [K. A.], soit entré en possession d'un tel document qui vous concernerait. De plus, à la lecture du contenu, l'on constate que le lien avec votre première demande de protection n'est pas établi : ainsi, il est fait référence aux plaintes pour diffamation et atteinte à l'intégrité physique de l'autorité de la part de Monsieur [A.] ; or, vous invoquiez une arrestation lorsque vous vous trouviez à une réunion de jeunes dans la famille d'une personne décédée (voir entretien CGRA du 2.05.2018). Etant donné que le Commissariat général ne croit pas que vous soyez rentré au Togo après être venu légalement sous couvert d'un visa Schengen début du mois de novembre 2017, il ne croit donc pas non plus à votre arrestation de la fin du mois de novembre 2017 et par conséquent, il ne croit pas que vous soyez recherché par vos autorités nationales. Ainsi, ces documents, qui ont pu être obtenus par corruption, ou qui ont pu être falsifiés, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

La copie du code barre d'envoi de DHL que vous avez versé ne prouve nullement que vous avez reçu du courrier du Togo. Quand bien même vous auriez reçu un courrier de votre pays d'origine, rien ne permet de s'assurer du contenu de cette enveloppe (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8).

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les antécédents de procédure et s'en réfère pour le surplus au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure « principes et méthodes pour l'établissement des faits » » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 40 de la directive « procédure ».

2.3 Le requérant rappelle tout d'abord les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Il fait valoir qu'il démontre être retourné au Togo en novembre 2017 et renvoie à cet égard au passeport récupéré en novembre 2020 et dont une copie est jointe au recours. Il soutient que les autres documents produits démontrent qu'il s'est réellement efforcé d'appuyer sa demande.

2.5 Il souligne que les informations disponibles au sujet du Togo, dont celles recueillies par la partie défenderesse, confirment la vigilance accrue requise lors de l'examen des demandes de protection internationale émanant d'opposants togolais. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits, à savoir « l'article déposé » (non autrement déterminé), les convocations et le « document du parquet ». Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa troisième demande d'asile et fait valoir que la tardivité de leur dépôt n'en réduit pas la force probante.

2.6 Le requérant souligne ensuite que le défaut éventuel de crédibilité de son récit ne dispense en tout état de cause pas d'examiner si, en cas de retour dans son pays, il ne court pas un risque réel d'y être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2. A l'appui de son argumentation, il cite un rapport d'Amnesty International de 1999, un article publié sur internet à une date et par un auteur non précisés, deux arrêts du Conseil prononcés en février 2016 et juin 2019 et une note de politique générale de l'ancien Secrétaire d'Etat Théo Francken, publiée à une date non précisée. Il invoque un « climat actuel particulièrement tendu » et cite encore des arrêts du Conseil d'Etat prononcés entre 2003 et 2008. Il conclut en constatant : « *le CGRA n'a pas démontré qu'en cas de retour au pays le requérant ne risquerait pas des persécutions au sens de l'article 48/3 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suite à son rapatriement.* »

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *Décision CGRA*
2. *BAJ*
3. *Note explicative de la Novation Internationale du 30 mars 2021*
4. *Attestation sur l'honneur de Mr [A.] du 30 mars 2021*
5. *Attestation sur l'honneur de Mr [I. A.] du 30 mars 2021*
6. *Copie du passeport* »

3.2 Lors de l'audience du 17 juin 2021, il dépose l'original du passeport dont une copie figure au dossier administratif. L'original est joint à la copie figurant au dossier administratif (dossier administratif, 1^{ère} demande, farde documents, pièce 5).

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 En l'espèce, compte tenu des mentions contenues dans le passeport déposé lors de l'audience du 17 juin 2021, le Conseil ne peut pas faire sien le motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de ne pas établir son retour au Togo en novembre 2017. Pour le surplus, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et de procédure et qu'ils sont pertinents.

4.4 Le requérant a en effet introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux demandes précédentes. Sa première demande a été clôturée par un arrêt du Conseil n°214 672 du 3 janvier 2019, confirmant que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, en particulier la réalité de son engagement politique au sein du PNP. Sa seconde demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 23 juillet 2020, contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

4.5 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ces décisions. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, il invoque les mêmes motifs de crainte que ceux allégués à l'appui de sa première demande. Il invoque en outre une crainte liée à des activités politiques menées en Belgique et dépose de nouveaux éléments de preuve pour établir la réalité de son engagement politique, au Togo et en Belgique.

4.6 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare la présente demande d'asile irrecevable.

4.7 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile par un arrêt du 3 janvier 2019. Or cet arrêt, qui conclut à l'absence de crédibilité du récit des faits à l'origine de son exil, en particulier de ses dépositions concernant son engagement politique en faveur du PNP, bénéficie de l'autorité de chose jugée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, que ce soit en raison des nouveaux éléments de preuve déposés ou des nouveaux faits allégués.

4.8 Dans son recours la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa troisième demande d'asile, en particulier les documents concernant son engagement politique, son passeport, un article de presse, les copies de convocations et un « document du parquet ». Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, elle lui fait ensuite grief de ne pas avoir pris suffisamment en considération la situation prévalant actuellement au Togo et du risque auquel serait exposé le requérant d'être victime de mauvais traitements en cas de retour dans son pays, en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Sous réserve de l'original de son passeport, déposé lors de l'audience du 17 juin 2021, il constate que les nouveaux éléments produits par le requérant concernant son engagement politique au Togo (son carnet de cotisation de 2016, les attestations des 24 juin 2016 et 17 juin 2020), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dépositions concernant les faits à l'origine de sa crainte, à savoir les circonstances de son affiliation au PNP et de son engagement pour ce parti. Ces documents n'apportent en effet aucune indication de nature à dissiper l'importante incohérence chronologique relevée dans ses déclarations initiales. La partie défenderesse rappelle à ce sujet à juste titre que le requérant avait initialement déclaré avoir commencé à militer pour le parti PNP en 2006, soit à une date où le parti n'existait pas et les explications fournies à ce sujet dans le recours introduit contre la décision clôturant sa première demande n'ont pas été jugées pertinentes. Les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile ne convainquent pas le Conseil. Il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué dont il ressort que les documents précités présentent différentes anomalies qui sont de nature à en hypothéquer la force probante, leur contenu étant peu compatible avec le récit du requérant.

4.10 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet des documents déposés pour établir la réalité des poursuites dont le requérant ferait actuellement l'objet, à savoir l'article du 22 juillet 2020 concernant le requérant, la convocation du 12 janvier 2019 et le document du 27 décembre 2018 émanant du parquet de Lomé. L'argumentation du recours tend essentiellement à affirmer l'authenticité de ces pièces alors que seule leur force probante est mise en cause dans l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de cette décision, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que le document produit par le requérant au sujet de son militantisme en Belgique, à savoir l'attestation du 27 juillet 2020, ne permet pas d'établir qu'il mènerait en Belgique des activités politiques d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait perçu comme une menace par ses autorités. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que le requérant a admis n'avoir participé à aucune activité politique depuis la clôture de sa deuxième demande d'asile. Or dans son recours, le requérant ne fait valoir aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs.

4.12 Le Conseil souligne également que le grief lié à l'absence d'audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Le requérant a été entendu par la partie défenderesse pendant près de 4 heures dans le cadre de sa première demande (3 heures 50, dossier administratif, farde première demande, pièce 6), et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 14 décembre 2020 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 7), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 5 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.13 Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En

l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Togolais membres du parti PNP soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Togolais membres de ce parti font systématiquement l'objet de persécutions au Togo. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où, à l'exception de l'article du 22 juillet 2020 dont la force probante est valablement contestée par la partie défenderesse, elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.15 Sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque pour la première fois une crainte liée à sa seule qualité de « candidat réfugié évincé ». A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de rapports généraux et de jurisprudence au sujet de la situation générale prévalant au Togo, à savoir un rapport d'Amnesty International publié en 1999, des extraits d'arrêts du Conseil prononcés en 2016 et 2019, un lien vers une note politique d'un ancien secrétaire d'Etat non datée et les références d'arrêts du Conseil d'Etat rendus entre 2003 et 2008. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas déposer d'informations concernant le sort des Togolais déboutés.

4.16 Le Conseil rappelle qu'il est saisi en l'espèce d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une troisième demande de protection internationale et que les décisions clôturant les deux demandes précédentes du requérant concernaient également l'octroi du statut de protection subsidiaire. Au vu de l'ancienneté des sources citées dans le recours et/ou qui y sont jointes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les arguments qui y sont développés pour la première fois constitueraient des nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Pour le surplus, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Togo.

4.19 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

4.20 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.21 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE